

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le lundi 6 juin 2016 à 19 h 15 et à l'endroit habituel des sessions.

PRÉSENCES :

Sont présents

Mesdames : Hélène Durette – Thérèse Sirois – Agathe Drouin

Messieurs : Guy Thibault – Keven Lévesque Ouellet – Yan Marceau
Madame, Carmen Massé, mairesse

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Monsieur Sébastien Bérubé, employé au garage municipal est aussi présent à cette réunion.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, Madame la mairesse fait l'ouverture de la séance qui débute à 19 h 15.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Suivi et adoption du procès-verbal du mois de mai 2016;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Lecture du courrier;
- 6- Période de questions de 20 h à 20 h 30;
- 7- Voirie municipale :
 - a) Fauchage;
 - b) Chemin Thibault – plainte et éoliennes;
 - c) Achat d'un camion et équipements à neige et financement;
 - d) Entretien des terrains et bâtiments municipaux;
 - e) Entrée – Monsieur Denis Briand;
 - f) Banc de gravier – Monsieur Bruno Bélanger;
- 8- Recommandation et engagement d'une agente de projets et de développement;
- 9- Décision pour les emplois estivaux et horaire;

- 10- Demande à la CTAQ – Exploitation d’une sablière-gravière, monsieur Martin Ruel;
- 11- Règlement relatif aux avertisseurs de fumée;
- 12- Demande d’aide financière - aménagement de l’environnement d’accueil;
- 13- Modification au règlement municipal décrétant l’imposition d’une taxe pour le financement des centres d’urgence 9-1-1;
- 14- Demande injonction de la cour - Dossier construction Antoine Houde Bouchard;
- 15- Questions diverses :
 - A) BML – demande CPTAQ;
 - B) Projet Loisir et terrain de jeux;
- 16- Période de questions (15 minutes);
- 17- Levée de l’assemblée.

2016 - 058

IL EST PROPOSÉ par Mme Agathe Drouin;
 APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
 ET RÉSOLU à l’unanimité des conseillers (ères),

Que l’ordre du jour soit accepté en conservant le sujet «Questions diverses» ouvert.

PROCÈS-VERBAL :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance du procès-verbal;

2016 - 059

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet ;
 APPUYÉ par Mme Agathe Drouin;
 ET RÉSOLU à l’unanimité des conseillers (ères), *I^{er}*

Que le procès-verbal de la réunion du mois de mai 2016 soit accepté tel que présenté.

COMPTES DU MOIS DE MAI 2016 :

Equipement Sigma	# 90208062	160.31	4122
CISSS du Bas St-Laurent	Formation	160.31	4123
Agro Envirolab	#124260	54.04	4124
Air liquide	# 93656, 93657, 42077, 7245	202.76	4125
ASN Machinerie	# 29188	2573.84	4126
Bestbuy	# RL84893, RL85113	1439.38	4127

Groupe Dynaco Cabano	# 5949, 6350, 9944	166.50	4128
Buanderie Riv. Du Loup	# 770, 661, 942	82.77	4129
Buro Plus	# 80531, 81027	140.90	4130
Camp Vive la Joie	# 1770	190.74	4131
Centre Routier	# 4888, 4892, 4899, 4930, 4934, 4935	4248.90	4132
Equip. Érablière CDL	# 436344	48.29	4133
Fonds d'info sur territoire	# 2016008993438	16.00	4134
Garage J. Lamonde	# 2501, 2523, 2530, 2580	306.86	4135
Hewitt	# 9011167023	406.24	4136
Jacques Larochelle	#42276,43127, 43316, 43414	2359.96	4137
Jean-Roch Roy	# 12104	11444.37	4138
Lionel Charest	# 150455, 150781	88.78	4139
Déménagement et livre-tout	# 187510	9.22	4140
Macpek	# 8225, 0778, 0938	1194.46	4141
Martin Bastille	# 155624	85.30	4142
Matériaux Témis	# 38010332	3569.35	4143
MRC Témiscouata	# 01086, 600518, 600534	458.34	4144
Peterbilt	#957, 959, 991, 992, 041,957	358.11	4145
Pièces d'auto M. Michaud	# 108634, 109191	567.69	4146
Raymond Chabot	# 1313306	6599.57	4147
Servitech	# 32515, 32621	4839.04	4148
Strongco	# 114977, 214978	731.63	4149
Surplus général Tardif	# 708, 715, 5201, 5391	367.02	4150
Guy Thibault	Maire suppléant	207.72	4151
Keven Lévesque Ouellet	Conseiller	138.48	4152
Hélène Durette	Conseillère	138.48	4153
Ecole secondaire Cabano	Bourses	200.00	4154
Chèque annulé		0.00	4155
Carmen Massé	Frais de déplacement	142.00	4156
Stéphanie Bossé	Formation et déplacement	298.21	4157
Salaire	Mai	6919.08	accesd
Carmen Massé	mairesse	415.45	accesd
Agathe Drouin	Conseillère	138.48	accesd
Thérèse Sirois	Conseillère	138.48	accesd
Yan Marceau	Conseiller	138.48	accesd
Ministre des finances	Suret� du Qu�bec	8882.00	accesd
R�gie inter des d�chets	Ordures	6101.80	accesd
Bell Canada	T�l�phone	194.77	accesd
	<u>Total des d�penses</u>	<u>66924.11\$</u>	

DISPONIBILIT  DE CR DITS SUFFISANTS :

Je soussign e, certifie par la pr sente qu'il y aura des cr dits suffisants au budget 2016, pour les postes dont les montants pr vus seront

insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2016 - 060

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibaut;
APPUYÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

ACHAT D'UN CAMION ET DE L'ÉQUIPEMENT À NEIGE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata a reçu 3 soumissions pour l'achat d'un camion et de l'équipement à neige;

ATTENDU que Services d'Équipements G.D. inc a soumissionné un montant de 291 001,72\$
Carrefour du camion R.D.L. a soumissionné un montant de 295 140,83\$
Centre du camion J. L. inc.. a soumissionné un montant de 301 800,18\$

ATTENDU que nous devons prendre la plus basse soumission conforme;

ATTENDU que dans le point 5 de l'équipement de déneigement, la municipalité demandait que les installations du fabricant et ceux de l'installateur doivent être certifié du Bureau Canadien de Soudage CWB et fournir son certificat, et que Services d'Équipements G.D. inc. est le soumissionnaire le plus bas, mais il n'a pas fourni son certificat;

2016 – 061

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
APPUYÉ par Mme Agathe Drouin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

De prendre le deuxième soumissionnaire au montant de 295 140,83\$ parce que sa soumission était conforme à l'appel d'offres demandé par la municipalité pour la date limite.

FINANCEMENT D'UN CAMION PAR CRÉDIT-BAIL

2016 – 062

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par Mme Agathe Drouin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata demande des soumissions sur le SEAO pour le financement du camion et de l'équipement par voie de crédit-bail. Le montant du financement est de 256 700,00\$ pour une période de cinq ans avec un résiduel de 40% à refinancer à la fin des cinq ans.

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions et n'encourt aucune obligation envers le ou les soumissionnaires.

ENTRETIEN DES TERRAINS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que le conseil municipal n'a reçu aucune offre pour l'entretien des terrains de la municipalité;

2016– 063

IL EST PROPOSÉ par Mme Thérèse Sirois;
APPUYÉ par Mme Agathe Drouin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata fasse parvenir l'offre d'emploi au Centre Local d'Emploi et dans le journal Info Dimanche.

PONCEAU – M. DENIS BRIAND

ATTENDU que depuis que l'asphaltage du chemin Beauséjour a été refait, le chemin penche vers le terrain de M. Denis Briand;

ATTENDU que M. Briand demande qu'un fossé soit fait pour régler ce problème;

ATTENDU que M. Briand demande que soit installé un ponceau de 12 mètres pour son entrée privée;

2016 – 064

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
APPUYÉ par Mme Thérèse Sirois;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autorise les employés à faire un fossé et installer un ponceau de 6 mètres chez M. Briand. Si le propriétaire veut son entrée plus large, il devra défrayer le montant de ce ponceau.

ENGAGEMENT D'UNE AGENTE DE PROJETS ET DE DÉVELOPPEMENT

2016 – 065

IL EST PROPOSÉ par Mme Agathe Drouin;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata engage madame Andrée-Anne Caron pour occuper le poste d'agente de projets et de développement.

PERSONNEL DU TERRAIN DE JEUX

2016 – 066

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
APPUYÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata engage Madame Fay Chabot comme superviseure du terrain de jeux et Madame Stéphanie Bossé comme monitrice pour les sept semaines du terrain de jeux.

Cette année, un service de garderie sera offert au montant de 225,00\$ par enfant pour la durée du terrain de jeux.

APPUI À MONSIEUR MARTIN RUEL - CPTAQ – EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE SABLIERE-GRAVIÈRE SUR UNE PARTIE DU LOT 37 DU RANG 3

2016– 0067 IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
APPUYÉ par M. Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata appui Monsieur Martin Ruel dans sa demande à la CPTAQ. afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une sablière-gravière sur une partie du lot 37 du Rang 03, Canton de Cabano. La municipalité de Saint-Elzéar-

de-Témiscouata n'a pas à sa connaissance ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, un espace disponible à des fins visés par la demande.

La présente demande ne contrevient pas aux règlements municipaux.

Monsieur Yan Marceau se prononce contre cette décision.

RÈGLEMENT NUMÉRO 239 - 2016 RELATIF AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62, la *Loi sur les compétences municipales* autorise la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62, la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 369, la *Loi des cités et villes* ou de l'article 455 du *Code municipal du Québec* ou de l'article 236 du *Code de procédure pénale*, le Conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de Témiscouata qui a été adopté par la Municipalité Saint-Elzéar-de-Témiscouata, le 7 décembre 2009, sous la résolution 2009 – 220;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 02 mai 2016;

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : "Règlement relatif aux avertisseurs de fumée".

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 4 : Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 : Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Avertisseur de fumée** » Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé.

« Étage »	Volume d'un bâtiment qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, incluant la cave, le sous-sol, le rez-de-chaussée et la mezzanine.
« Logement »	Le mot « logement » signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.
« Résidence »	Endroit utilisé aux fins d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité Saint-Elzéar-de-Témiscouata dûment autorisé par résolution ou règlement ont le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, durant les jours du dimanche au samedi, entre 8 heures et 20 heures.

ARTICLE 8 : Appareil de détection

- 8.1 Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-M doivent être installés dans chaque logement.
- 8.2 À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement et, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 8.3 Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément aux directives du fabricant.
- 8.4 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

- 8.5 Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de cent trente (130) mètres carrés.
- 8.6 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 8.7 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 8.8 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 11.
- 8.9 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 8.10 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit où elles peuvent facilement être consultées par les locataires.
- 8.11 Le locataire d'un logement ou d'une chambre, pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés dans le logement ou la chambre qu'il occupe, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 9 : Infractions et peines

- 9.1 Les tarifs suivants sont applicables dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article 9, dont le nombre cumulé d'infractions pour l'exercice financier débutant le 1 janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année :

A) À la 2^e infraction, quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende dont le montant est,

s'il s'agit d'une personne physique, de 100\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 200\$;

B) À la 3^e infraction, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 200\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 400\$;

C) À la 4^e infraction et les suivantes, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 400\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 800\$;

9.2 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

9.3 Les tarifs prévus aux articles 9.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture.

9.4 Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil de la municipalité.

9.5 Le 31 décembre de chaque année, tout tarif est indexé selon l'indice des prix à la consommation moyen des 12 derniers mois débutant le 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année courante, pour la région de Montréal publié par Statistiques Canada ou par tout organisme gouvernemental concerné, ci-après nommé IPC, aux conditions suivantes:

D) Le tarif applicable est le tarif ou le tarif indexé, le cas échéant, de l'année précédente auquel est ajouté le pourcentage de l'IPC moyen;

E) Le tarif d'une année ne peut être inférieur au tarif applicable l'année précédente;

F) Toute décroissance de l'IPC est réputée être un pourcentage de 0;

G) L'augmentation du tarif due à l'indexation ou au cumul d'indexations non appliquées doit être d'un minimum de 1 \$;

H) Le tarif applicable est le tarif indexé arrondi au dollar inférieur.

ARTICLE 10 : Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Messieurs Keven Lévesque Ouellet et Yan Marceau se prononcent contre ce règlement.

**APPUI D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION - PROJET
D'AMÉNAGEMENT DE LOCAUX**

2016– 069

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
APPUYÉ par M. Yan Marceau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata appui la Maison des Jeunes Entre-Deux de Cabano et Re-Source Familles dans leurs démarches de demande de subvention qui sera déposée dans le programme du Fonds de développement du territoire pour leur projet d'aménagement des locaux à la Maison des Jeunes Entre-Deux de Cabano .

**RÈGLEMENT # 240 - 2016 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 214 – 2009
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

2016 – 070

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Thérèse Sirois;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères),

Que le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement # 214 – 2009 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**INJONCTION DE LA COUR – MONSIEUR ANTOINE HOUDE
BOUCHARD**

ATTENDU que l'inspecteur en bâtiments a fait parvenir une lettre recommandée à Monsieur Antoine Houde Bouchard lui demandant de se conformer à la réglementation municipale,

cette lettre n'ayant pas été réclamée, nous lui avons fait parvenir par huissier;

2016 – 071

IL EST PROPOSÉ par Mme Thérèse Sirois;
APPUYÉ par M. Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal donne jusqu'au 20 juin 2016 à Monsieur Houde Bouchard pour se conformer à la réglementation municipale, après cette date une injonction de la cour lui sera remise.

APPUI À BML, DIVISION DE SINTRA INC. – RENOUELEMENT DE DEUX DÉCISIONS LOTS P38 ET P39 DU RANG 5 ET AJOUT D'USAGES

2016 - 072

IL EST PROPOSÉ par Mme Thérèse Sirois;
APPUYÉ par M. Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata appui B.M.L. division de Sintra inc. afin de renouveler la décision 347661 pour l'exploitation d'une carrière avec procédé de forage, dynamitage, concassage/tamissage, exploitation d'une usine de béton bitumineux et d'une voie d'accès et l'ajout des usages suivant : usine mobile de béton de ciment et centre de conditionnement et d'entreposage d'asphalte, de brique et de béton sur une partie du lot 38 et une partie du lot 39 du Rang 05, Canton de Cabano, propriété de monsieur Ghislain Morneau La municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata n'a pas à sa connaissance ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, un espace disponible à des fins visés par la demande.

La présente demande ne contrevient pas aux règlements municipaux.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 21 h 30, la mairesse déclare la levée de l'assemblée.

Directrice générale

Mairesse